



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 18 chaâbane 1431 – 30 juillet 2010

153^{ème} année

N° 61

Sommaire

Lois

Loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010 , portant unification de l'âge de la majorité civile..	2060
Loi n° 2010-40 du 26 juillet 2010 , modifiant les dispositions de l'article 319 du code pénal.....	2060
Loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010 , relative aux chambres criminelles et aux tribunaux pour enfants près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel.....	2061
Loi n° 2010-42 du 26 juillet 2010 , portant modification de la loi n° 2008-60 du 4 août 2008, relative à la création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation	2062

Conseil Constitutionnel

Avis n° 10-2010 du conseil constitutionnel , sur un projet de loi portant unification de l'âge de la majorité civile	2063
Avis n° 24-2010 du conseil constitutionnel , sur un projet de loi portant modification des dispositions de l'article 319 du code pénal.....	2064
Avis n° 27-2010 du conseil constitutionnel , sur un projet de loi relatif aux chambres criminelles et aux tribunaux pour enfants près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel.....	2065

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 24 juillet 2010, instituant des commissions administratives paritaires au tribunal administratif..... 2067

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Mutation de délégués..... 2068

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juillet 2010, fixant le règlement et le programme du cycle de formation pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical 2068

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juillet 2010, portant organisation d'un cycle de formation pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical 2069

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche..... 2069

Nomination de sous-directeurs 2069

Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche 2070

Nomination d'un chef service..... 2070

Nomination de secrétaires d'universités..... 2070

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 juillet 2010, portant délégation de signature..... 2071

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un inspecteur adjoint directeur adjoint..... 2071

Nomination de directeurs adjoints 2071

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Désignation de deux membres au conseil supérieur de la magistrature 2073

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 24 juillet 2010, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire..... 2073

Révocation d'un huissier de justice 2074

Ministère de l'Education

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général 2074

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef 2074

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques..... 2075

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central 2075

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 juillet 2010, portant annulation d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques 2075

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 24 juillet 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie «A2» dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste 2076

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 24 juillet 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie «A2» dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste 2078

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger

Nomination d'un chargé de mission..... 2079

Nomination d'un directeur général..... 2079

Nomination d'un chef de bureau..... 2079

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2010, portant délégation de signature..... 2079

Loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010, portant unification de l'âge de la majorité civile (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée l'expression « vingt ans révolus » mentionnée aux articles 6 et 7 du code des obligations et des contrats par l'expression « dix-huit ans révolus ».

Art. 2 - Sont remplacées l'expression « vingt ans révolus » mentionnée aux articles 153 et 157 du code du statut personnel par l'expression « dix-huit ans révolus » et l'expression « dix-huit ans » mentionnée à l'article 178 du même code par l'expression « seize ans ».

Art. 3 - Est remplacée l'expression "vingt ans au moins" mentionnée à l'article 4 de la loi n°57-3 du 1^{er} août 1957 réglementant l'état civil par l'expression "dix-huit ans au moins".

Art. 4 - Sont remplacées l'expression « vingt ans accomplis » mentionnée à l'article 4 du code de la nationalité par l'expression « dix-huit ans accomplis » et l'expression « dix-neuf ans » mentionnée à l'article 12 du même code par l'expression « dix-sept ans ».

Art. 5 - Est remplacée l'expression « vingt ans » mentionnée à l'article 3 de la loi n° 98-75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003, par l'expression « dix-huit ans ».

Art. 6 - Est supprimée l'expression « avec l'autorisation du tuteur » mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n°2004-1 du 14 janvier 2004 relative au service national. Est également supprimé le deuxième alinéa de l'article 29 de la même loi.

Art. 7 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 6 du code de commerce.

Art. 8 - La réduction de l'âge de la majorité légale à dix-huit ans ne concerne par les matières autres que celles prévues par la présente loi. Elle ne porte pas également atteinte aux obligations alimentaires et de logement prévues aux articles 46 et 56 du code du statut personnel.

Art. 9 - Les dispositions de la présente loi n'affectent pas les actes juridiques conclus antérieurement ni les décisions de justice rendues au sujet d'un intérêt civil, dès lors que la durée des effets qui en découlent dépend de l'atteinte par une personne de l'âge de la majorité à vingt ans.

Art. 10 - Les délais liés à l'atteinte par une personne de l'âge de la majorité sont comptés à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi chaque fois que ses effets impliquent l'émancipation de ladite personne de façon immédiate.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-40 du 26 juillet 2010, modifiant les dispositions de l'article 319 du code pénal (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est abrogée, l'expression "Toutefois, la correction infligée à un enfant par les personnes ayant autorité sur lui n'est pas punissable" mentionnée à l'article 319 du code pénal.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 22 juillet 2010.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 22 juillet 2010.

Loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010, relative aux chambres criminelles et aux tribunaux pour enfants près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du troisième alinéa de l'article 124, de l'article 126, du sixième alinéa de l'article 141, du deuxième alinéa de l'article 207 et du premier alinéa de l'article 221 du code de procédure pénale et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 124 (troisième alinéa nouveau) : Le tribunal de première instance qui comporte une chambre criminelle connaît également en premier ressort des crimes.

Article 126 (nouveau) : La cour d'appel connaît en dernier ressort sur appel des délits jugés par le tribunal de première instance et des crimes jugés par la chambre criminelle de première instance.

Article 141 (sixième alinéa nouveau) : L'assistance d'un avocat est obligatoire devant le tribunal de première instance lorsqu'il statue en matière de crime et aussi devant la chambre criminelle près de la cour d'appel. Si l'accusé ne choisit pas un avocat, le président lui en désigne un d'office.

Article 207 (deuxième alinéa nouveau) : L'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière correctionnelle et par les tribunaux de première instance statuant en matière de crime, est porté devant la cour d'appel.

Article 221 (premier alinéa nouveau) : Chaque tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel comprend au moins une chambre criminelle qui connaît en premier ressort des crimes.

Art. 2 - Sont ajoutés à l'article 221 du code de procédure pénale deux nouveaux alinéas insérés après le premier alinéa nouveau, comme suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 22 juillet 2010.

Des chambres criminelles peuvent être créées, le cas échéant, par décret sur proposition du ministre de la justice, près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel.

La chambre criminelle près du tribunal de première instance est composée :

- d'un président de troisième grade ayant fonction de président de chambre à la cour d'appel.

- de quatre magistrats de deuxième grade.

Art. 3 - Est supprimée l'expression « sis au siège d'une cour d'appel » mentionnée à l'article 222 du code de procédure pénale.

Art. 4 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 75 et le premier alinéa de l'article 83 du code de la protection de l'enfant et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 75 (nouveau) :

Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés des affaires concernant les enfants. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour de telles affaires et de leur formation et expérience.

Article 83 (premier alinéa nouveau) :

Connaît des crimes, le tribunal pour enfants près du tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel.

Art. 5 - Sont ajoutés à l'article 83 du code de procédure pénale deux nouveaux alinéas insérés après le premier alinéa nouveau, comme suit :

Des tribunaux pour enfants peuvent être créés, le cas échéant, par décret sur proposition du ministre de la justice, près des tribunaux de première instance autre que ceux sis au siège d'une cour d'appel.

Le tribunal pour enfant près du tribunal de première instance est composé :

- d'un président de troisième grade ayant fonction de président de chambre à la cour d'appel.

- deux magistrats de deuxième grade dont l'un est chargé des fonctions de rapporteur et coordinateur.

- deux membres ayant un rôle consultatif choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance inscrits sur la liste mentionnée à l'article 82 du présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-42 du 26 juillet 2010, portant modification de la loi n° 2008-60 du 4 août 2008, relative à la création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La dénomination de «l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation» mentionnée à la loi n°2008-60 du 4 août 2008, portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation, est remplacée par « l'agence nationale de la promotion de la recherche scientifique ».

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 de la loi n°2008-60 du 4 août 2008 portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - L'agence nationale de la promotion de la recherche scientifique a notamment pour mission de :

- contribuer à la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 22 juillet 2010.

- appuyer la création et le suivi des bureaux de valorisation et de transfert de technologie,

- assister les structures publiques de recherche dans les domaines de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats de la recherche et du transfert de technologie,

- contribuer à la création et à l'animation des consortiums de recherche,

- appuyer l'exécution de la gestion financière des projets liés aux activités de recherche contractuelle,

- offrir des services d'intermédiation s'inscrivant dans le domaine de compétence de l'agence et impliquant les structures de recherche, les entreprises économiques et les partenaires étrangers dans le cadre de la coopération internationale,

- diffuser des programmes et des mécanismes liés à la valorisation des résultats de la recherche, au transfert de technologie ainsi qu'à la promotion de la culture de l'innovation technologique,

- contribuer à l'exploitation des résultats de la veille scientifique et technologique,

- donner son avis en vue de l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements scientifiques lourds.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 10-2010 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi portant unification de l'âge de la majorité civile

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 26 janvier 2010, parvenue au Conseil constitutionnel le 27 janvier 2010, lui soumettant un projet de loi portant unification de l'âge de la majorité civile,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004, relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant unification de l'âge de la majorité civile,

Vu sa décision de proroger le délai d'examen, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Oùï le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise l'unification de l'âge de la majorité civile,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la nationalité, à l'état des personnes et aux obligations,

3-Considérant que le projet soumis comprend des dispositions relatives à la nationalité et à l'état des personnes et d'autres ayant trait aux obligations,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet la modification de certaines dispositions du code des obligations et des contrats, du code du statut personnel, de la loi n° 57-3 réglementant l'état civil, du code de la nationalité et de la loi n°98-75 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue,

6-Considérant que les modifications soumises portent notamment sur la réduction de l'âge prévu dans les articles pertinents de ces textes, de vingt ans à dix huit ans, que la modification du code de la nationalité implique également le remplacement de l'expression « dix neuf ans » prévue par l'article 12 dudit code par l'expression « dix sept ans »,

7-Considérant que le projet implique, par conséquent, la suppression de l'expression « avec l'autorisation du tuteur » mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n°2004-1 relative au service national, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 29 de ladite loi ainsi que l'abrogation des dispositions de l'article 6 du Code de commerce,

8-Considérant que le projet de loi soumis détermine les matières soumises aux nouvelles dispositions,

9-Considérant que le projet soumis prévoit, d'autre part, que les dispositions nouvelles n'affectent pas les actes juridiques conclus antérieurement, ni les décisions de justice rendues antérieurement au sujet d'un intérêt civil, et ce conformément à des règles déterminées relatives aux délais liés à l'atteinte de l'âge de la majorité, aux modalités de leur computation ainsi qu'aux effets qui en découlent dans les cas précisés par le projet,

10- Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet soumis qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant unification de l'âge de la majorité civile, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 3 mars 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jeribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 24-2010 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi portant modification des dispositions de l'article 319 du code pénal

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 mai 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 25 mai 2010 et lui soumettant un projet de loi portant modification des dispositions de l'article 319 du code pénal,

Vu la constitution et notamment ses articles 5, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004, relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant modification des dispositions de l'article 319 du code pénal,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération.

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis à l'examen vise à modifier les dispositions de l'article 319 du code pénal,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la détermination des infractions et aux peines qui leur sont applicables ,

3-Considérant que le projet soumis comprend des dispositions ayant trait à la détermination des infractions et aux peines qui leur sont applicables et qui consistent, en l'occurrence, en des contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire ,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis à l'examen du conseil a pour objet la suppression de l'expression « Toutefois, la correction infligée à un enfant par les personnes ayant autorité sur lui n'est pas punissable », prévue à l'article 319 du code pénal ,

6-Considérant que « la correction infligée à un enfant par les personnes ayant autorité sur lui » devient ainsi punissable , que ladite correction concerne la commission des infractions prévues par le premier paragraphe de l'article 319 précité et qui consistent notamment dans des voies de fait ou des violences commises à l'encontre de l'enfant, infractions sanctionnées par les peines prévues à l'article 315 du même code ,

7- Considérant qu'il revient au législateur, auquel l'article 34 de la constitution donne compétence pour déterminer les infractions et les peines qui leur sont applicables, d'incriminer de tels faits commis à l'encontre d'un « enfant » par une personne ayant autorité sur lui, selon sa propre appréciation de la politique répressive qu'il entend poursuivre dans une telle situation ,

8-Considérant qu'ainsi la modification proposée du premier paragraphe de l'article 319 du code pénal n'est pas contraire à la constitution et est compatible avec celle-ci ,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant modification des dispositions de l'article 319 du code pénal, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 26 mai 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 27-2010 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi relatif aux chambres criminelles et aux tribunaux pour enfants près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 mai 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 25 mai 2010 et lui soumettant un projet de loi relatif aux chambres criminelles et aux tribunaux pour enfants près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel,

Vu la Constitution et notamment son chapitre IV et ses articles 28, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif aux chambres criminelles et aux tribunaux pour enfants près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel,

Oui le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération.

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis est relatif aux chambres criminelles et aux tribunaux pour enfants près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

3-Considérant que les dispositions soumises ont trait à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

4-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet de loi soumis à l'examen, vise à modifier certaines dispositions du code de procédure pénale et du code de la protection de l'enfant,

6-Considérant que l'article premier du projet a pour objet l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 124,

l'article 126 et l'alinéa 6 de l'article 141, l'alinéa 2 de l'article 207 et l'alinéa 1^{er} de l'article 221 du code de procédure pénale et leur remplacement par d'autres dispositions, que l'article 2 du projet ajoute deux alinéas à l'article 221 précité, et que l'article 3 dudit projet vise la suppression d'une expression contenue dans l'article 222 du code de procédure pénale,

7-Considérant qu'il ressort notamment des nouvelles dispositions que la compétence des tribunaux de première instance en matière criminelle n'est plus attribuée exclusivement à ceux sis au siège d'une cour d'appel,

8-Considérant que les nouvelles dispositions de l'article 221 précité prévoient que chaque tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel comprend au moins une chambre criminelle et que des chambres criminelles peuvent être créées par décret près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel, qu'elles déterminent la composition de la chambre criminelle de première instance,

9-Considérant l'article 4 du projet soumis prévoit l'abrogation des dispositions de l'article 75 et de l'alinéa 1^{er} de l'article 83 du code de la protection de l'enfant et leur remplacement par de nouvelles dispositions, que l'article 5 dudit projet ajoute à l'article 83 deux alinéas,

10- Considérant que les nouvelles dispositions de l'article 83 du code de la protection de l'enfant prévoient que le tribunal pour enfants près du tribunal de première instance, sis au siège d'une cour d'appel statue en matière criminelle,

11-Considérant qu'il ressort notamment des dispositions ajoutées à l'article 83 du code de protection de l'enfant, que la compétence en premier ressort des tribunaux pour enfants en matière de crimes n'est plus attribuée exclusivement aux tribunaux de première instance sis au siège d'une cour d'appel, qu'elles prévoient que des tribunaux pour enfants peuvent être créés par décret près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel et ce pour statuer en matière criminelle, qu'elles déterminent également la composition du tribunal pour enfants près du tribunal de première instance,

En ce qui concerne les nouvelles dispositions de l'article 221 du code de procédure pénale et de l'article 83 du code de la protection de l'enfant :

12-Considérant que les dispositions prévues par les deux articles susvisés déterminent respectivement la composition de la chambre criminelle près du tribunal de première instance et la composition du tribunal pour enfants près du tribunal de première instance, qu'elles prévoient la possibilité de créer par décret lesdites instances juridictionnelles en dehors des sièges de la cour d'appel,

13-Considérant qu'il ressort de l'article 34 de la Constitution que sont pris sous forme de lois, les textes relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

14-Considérant que la composition des juridictions a un lien étroit avec les différentes catégories et une incidence sur leur classification et qu'elle fait également partie intégrante de la procédure devant lesdits tribunaux, qu'il s'ensuit que les dispositions concernant la composition des tribunaux sont prises sous forme de loi, alors que relève du domaine du pouvoir réglementaire général, la création des tribunaux, au sens de leur établissement dans le cas d'espèce, et ce dans le cadre des catégories de juridictions, de leur composition et de leurs compétences qui sont fixées par la loi,

15-Considérant qu'ainsi les dispositions prévues dans les articles 221 du code de procédure pénale et de l'article 83 du code de la protection de l'enfant sont compatibles avec l'article 34 de la constitution,

16-Considérant que d'autre part, les dispositions ajoutées à l'article 83 prévoient que le tribunal pour enfants près du tribunal de première instance, comprend un président, deux magistrats et deux membres spécialistes dans le domaine de l'enfance ayant un rôle consultatif,

17-Considérant qu'il ressort du chapitre IV de la constitution que les magistrats sont compétents pour

rendre des jugements et qu'ils sont nommés par décret sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, que les modalités de leur recrutement sont fixées, conformément à l'article 28 de la Constitution, par une loi organique,

18-Considérant qu'alors même la composition des tribunaux pour enfants telle que prévue par le projet soumis, comprend deux membres non magistrats, il n'en résulte pas, pour autant, et abstraction faite des modalités de leur désignation, une atteinte des règles constitutionnelles ayant trait au pouvoir judiciaire, tant que le projet prévoit que les deux membres spécialistes dans le domaine de l'enfance ont un rôle consultatif et ne sont pas habilités, par conséquent, à rendre des jugements, compétence revenant ainsi aux magistrats, que les dispositions du projet prévues à ce sujet, ne sont pas contraires à la constitution et sont compatibles avec celle-ci,

19-Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions du projet soumis qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci.

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif aux chambres criminelles et aux tribunaux pour enfants près des tribunaux de première instance autres que ceux sis au siège d'une cour d'appel, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 9 juin 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 24 juillet 2010, instituant des commissions administratives paritaires au tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2009-63 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 mai 1975, portant création et modalités d'organisation des commissions administratives paritaires des diverses catégories de personnels du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier. - Il est institué au tribunal administratif des commissions administratives paritaires aux personnels appartenants aux grades suivants et grades équivalents :

1^{ère} commission : Administrateur conseiller de greffe, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, analyste central, ingénieur principal.

2^{ème} commission : Administrateur de greffe, gestionnaire de documents et d'archives.

3^{ème} commission : Greffier principal, attaché d'administration.

4^{ème} commission : Greffier, secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe.

5^{ème} commission: greffier adjoint, commis d'administration.

6^{ème} commission :

- les ouvriers de la première unité qui comprend les catégories 1, 2 et 3.

- les ouvriers de la 2^{ème} unité qui comprend les catégories 4, 5, 6 et 7.

- les ouvriers de la 3^{ème} unité qui comprend les catégories 8, 9 et 10.

Art. 2 - Chacune des commissions administratives paritaires, prévues à l'article premier du présent arrêté, est composée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1975 susvisé.

Art 4. - Le premier président du tribunal administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 juillet 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

MUTATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 24 juillet 2010.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 27 mars 2010 :

- Ali Riahi délégué de la Goulette gouvernorat de Tunis à la délégation de Ghzala gouvernorat de Bizerte.

- Brahim Ouhichi délégué de Ghzala gouvernorat de Bizerte à la délégation de Jedaida gouvernorat de la Mannouba.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 24 juillet 2010.

Monsieur Béchir Ben Othman, délégué de Kabbaria gouvernorat de Tunis, est muté en ses mêmes fonctions à la délégation de la Goulette du même gouvernorat, à compter du 31 mars 2010.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juillet 2010, fixant le règlement et le programme du cycle de formation pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique et notamment son article 14.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le règlement et le programme du cycle de formation pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical, dans le cadre des dispositions transitoires prévues par l'article 14 du décret n° 2010-643 du 5 avril 2010 susvisé.

Art. 2. - Le cycle de formation susmentionné vise à compléter les aptitudes exigées en vue des missions et des activités attribuées aux inspecteurs principaux de l'enseignement paramédical, prévues par le décret n° 2010-643 du 5 avril 2010 susvisé.

Art. 3. - Le cycle de formation susmentionné est ouvert par arrêté du ministre de la santé publique, aux inspecteurs de l'enseignement paramédical ayant sept (7) ans au moins d'ancienneté dans leur grade à la date de la publication du décret susvisé. Cet arrêté fixé :

- La date de clôture de la liste des candidatures.

- Le lieu et la date du démarrage de l'organisation du cycle de formation.

Art. 4. - Les demandes de candidatures seront adressées au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique par la voie hiérarchique.

Art. 5. - Les candidats définitivement admis seront informés et appelés à rejoindre le cycle de formation, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Le cycle de formation est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé publique comprenant obligatoirement un membre représentant le Premier ministre et est chargée de :

- Statuer sur la validité des candidatures pour la participation au cycle de formation,

- Superviser le cycle de la formation et évaluer les résultats des candidats,

- Proposer la liste des candidats ayant suivi le cycle de formation et admis pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical,

Art.7. - Le cycle de formation susvisé consiste en l'organisation d'une session de formation presentielle d'une durée de soixante (60) heures réparties sur quinze (15) jours, et comprend les matières suivantes:

1) -La méthodologie d'élaboration des programmes suivant l'approche par compétences. (12 heures) :
coefficient 1.

2) -La méthodologie et les techniques d'évaluation suivant l'approche par compétences. (12 heures) : coefficient 1.

3) -Les fondements et les règles de l'audit dans le domaine de la formation.(12 heures) : coefficient 1.

4) -La pédagogie des adultes. (12 heures) : coefficient 1.

5) -L'économie de la santé. (12 heures) : coefficient 1.

Art. 8. - Le candidat choisit, suite à la participation à la session de formation présentielle, un projet en relation avec les domaines de l'inspection pédagogique, et le soumet pour évaluation au jury chargé de la supervision du cycle de la formation selon les critères suivants :

- La pertinence du sujet : de 0 à 20 points,
- La méthodologie : de 0 à 30 points,
- Le contenu : de 0 à 30 points,
- La rédaction : de 0 à 20 points.

Art. 9. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points égal au moins à cent (100) points sur deux cents (200) points.

Art. 10. - Le jury propose à l'approbation du ministre de la santé publique la liste des candidats définitivement admis pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

Art. 11. - Les candidats admis pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical seront informés par la voie hiérarchique.

Art. 12. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juillet 2010, portant organisation d'un cycle de formation pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 24 juillet 2010, fixant le règlement et le programme du cycle de formation pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

Arrête :

Article premier. - Est organisé au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, à compter du 24 août 2010, un cycle de formation pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

Art. 2. - Les demandes de candidatures seront adressées au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique par la voie hiérarchique.

Art. 3. - Le registre des candidatures est ouvert à compter de la date de la publication de l'arrêté susvisé.

Art. 4. - La liste des candidatures pour la participation au cycle de formation sera close le 9 août 2010.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1781 du 23 juillet 2010.

Madame Najoua Guerhazi épouse Jawa, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion industrielle de Sfax.

Par décret n° 2010-1782 du 23 juillet 2010.

Madame Chiraz Gouider épouse Belhaj, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'instauration et du suivi des nouveaux systèmes à la direction des réformes à la direction générale de la rénovation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-1783 du 23 juillet 2010.

Monsieur Mohsen Fazaâ, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1784 du 23 juillet 2010.

Madame Houda Hamdi épouse Arfaoui, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de sous-directeur de la recherche sur les banques de données tunisiennes au centre national universitaire de documentation scientifique et technique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-1785 du 23 juillet 2010.

Monsieur Mounir Sallami, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de la programmation à la direction des projets pédagogiques à la direction générale de la rénovation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-1786 du 23 juillet 2010.

Madame Maha Hammami épouse Mansouri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes de partenariat scientifique euro-méditerranéen et multilatéral à la direction des programmes et du partenariat scientifique à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-1787 du 23 juillet 2010.

Monsieur Salah Kammoun, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université virtuelle de Tunis.

Par décret n° 2010-1788 du 23 juillet 2010.

Monsieur Mondher Khamessi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique du Kef.

Par décret n° 2010-1789 du 23 juillet 2010.

Madame Hafidha Gharsallah épouse Dogui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Bizerte.

Par décret n° 2010-1790 du 23 juillet 2010.

Monsieur Riadh Saoudi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2010-1791 du 23 juillet 2010.

Monsieur Abderrafik Fadhlou, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2010-1792 du 23 juillet 2010.

Madame Hana Marouche épouse Abidi, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service de la recherche sur les banques de données étrangères au centre national universitaire de documentation scientifique et technique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-1793 du 23 juillet 2010.

Monsieur Ahmed Ben Arab, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de l'informatique à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Sfax.

Par décret n° 2010-1794 du 23 juillet 2010.

Monsieur Walid Nsibi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaires d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études techniques et du suivi des bâtiments à la sous-direction des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Jendouba.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 juillet 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-849 du 1^{er} avril 2009, chargeant Monsieur M'naouar Touahria, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur M'naouar Touahria, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1795 du 23 juillet 2010.

Monsieur Kais Kabteni, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint directeur adjoint d'administration centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1796 du 23 juillet 2010.

Monsieur Majdi Marzouk, analyste central, est chargé des fonctions de directeur adjoint de l'informatique à la direction de l'organisation et méthodes et de l'informatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1797 du 23 juillet 2010.

Monsieur Rached Baccara, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur adjoint des marchés, du matériel et de la comptabilité matière à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1798 du 23 juillet 2010.

Monsieur Abdelbaki Dallali, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des Tunisiens à l'étranger à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1799 du 23 juillet 2010.

Monsieur Ali Ezzedini, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint du protocole à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1800 du 23 juillet 2010.

Monsieur Lotfi Baalouchi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des privilèges et immunités et de l'application du principe de réciprocité à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1801 du 23 juillet 2010.

Madame Sonia Ben Amor épouse Missaoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur adjoint des télécommunications et de la messagerie électronique à la direction du courrier et des télécommunications au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1802 du 23 juillet 2010.

Monsieur Lotfi Mellouli, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1803 du 23 juillet 2010.

Monsieur Abdelkerim Hermi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint au groupe d'études et des recherches chargé des droits de l'Homme au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1804 du 23 juillet 2010.

Monsieur Faouzi Ouertani, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des relations avec les pays du Maghreb arabe à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1805 du 23 juillet 2010.

Monsieur Ghazi Ben Salah, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint de l'organisation de la conférence islamique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1806 du 23 juillet 2010.

Monsieur Mohamed Anouar Bouaziz, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint France, Italie et Allemagne à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1807 du 23 juillet 2010.

Monsieur Borhane El Kamel, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des organismes européens et méditerranéens à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1808 du 23 juillet 2010.

Monsieur Riadh Dridi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint du conseil de coopération et du marché unique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1809 du 23 juillet 2010.

Monsieur Nasr Ben Soltana, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint communauté des Etats indépendants (C.E.I) et Europe centrale à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1810 du 23 juillet 2010.

Monsieur Tarek Amri, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint Japon et Pays d'Asie Continentale Est à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie Pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1811 du 23 juillet 2010.

Madame Hayet Talbi épouse Bilel, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur adjoint pays d'Asie du Sud-Est et du pacifique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1812 du 23 juillet 2010.

Monsieur Hatem Landoulsi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint Etats-Unis d'Amérique et Canada à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1813 du 23 juillet 2010.

Monsieur Mourad Belhassen, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint pays d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1814 du 23 juillet 2010.

Monsieur Fethi Neffati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur adjoint des relations avec les pays d'Afrique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'union africaine au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1815 du 23 juillet 2010.

Madame Boutheina Labidi, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de directeur adjoint Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2010-1816 du 20 juillet 2010.

Sont nommées membres du conseil supérieur de la magistrature Madame Hassiba Arbi, magistrat du troisième grade et Madame Neila Kardous, magistrat du deuxième grade pour une période de trois ans, à compter du 26 juillet 2010.

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 24 juillet 2010, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret -loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article Unique. - Il sera procédé, à compter du 30 septembre 2010, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis aux imadats de "Karker" "Ezzrata" et "Bouhleb El Ali Nord" délégation de Boumerdes, les imadats de "Zelba Ouest" et "Ennozha" délégation de Sidi Alouene gouvernorat de Mahdia, le périmètre d'intervention foncière agricole «El Abadlia» sis dans les imadats d'«Elbaldia» et «Gazala», le périmètre public irrigué «Bouene» sis dans l'imadat de «Bouene» délégation de «Baltet Bouene», le périmètre public irrigué «Sidi Asem 2» sis dans l'imadat de «Hkim Nord» et le périmètre public irrigué «Sidi Marzouk» sis dans l'imadat de «Hkim Sud» délégation d'«Oued Mliz» gouvernorat de Jandouba, l'imadat d'«El Gtitir» délégation de «Bouhajla», les imadats d'«Aouled Farjallah Sud», «El Aoueid» et «Hafouz» délégation de «Hafouz», l'imadat d'«El Blata» délégation d'«Essbikha», le périmètre d'intervention foncière agricole «El Kantra» sis dans les imadats d'«El kantra» et «El Hdaya» délégation de «Hajeb El Ayoun» gouvernorat de Kairouan, le périmètre public irrigué «Ezzarat 1» sis dans l'imadat d'«Ezzarat» délégation de «Merth», l'imadat d'«El Hicha» délégation de «Matouia», le périmètre d'intervention foncière agricole «Baten El Gazzeh 1 Extension» sis dans l'imadat de «Fjafej» délégation de «Menzel El Habib» gouvernorat de Gabès, le périmètre public irrigué «Aouled Khedr» sis dans

l'imadat d'«Errouhia» délégation d'«Errouhia», le périmètre public irrigué «Oued Edel» sis dans l'imadat de «Snad El Haded» délégation de «Makther» gouvernorat de Séliana, les imadats de «Karet Enaem, Om Ali et Ennadour» délégation de «Feriana», «Faket El Kadem, Ennasria, Faydh M'barek, Ganzou Essouaouda, El Aouabdia», le périmètre d'intervention foncière agricole «Ennadour» sis dans l'imadat d'«Ennadour» délégation de «Mejel Belabes», l'imadat d'«El Krin» délégation d'«E1 Ayoun» gouvernorat de Kasserine.

Tunis, le 24 juillet 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

REVOCATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 24 juillet 2010.

Monsieur Ali Moujbani, huissier de justice à Mahdia circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est révoqué pour cessation injustifiée de son activité et accès au travail dans le secteur privé contrairement aux dispositions des articles 16 et 39 de la loi n° 95-29 du 13 mars 1995.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 31 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'éducation, le 6 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général et ce dans la limite de deux (2) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 7 août 2010.

Tunis, le 24 juillet 2010.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 31 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 6 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef, et ce, dans la limite de trois (3) postes.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 7 août 2010.

Tunis, le 24 juillet 2010.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 6 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de trois (3) postes.

Art. 2. - La liste des candidatures sera close le 7 août 2010.

Tunis, le 24 juillet 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 6 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central, et ce, dans la limite de deux (2) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 7 août 2010.

Tunis, le 24 juillet 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 juillet 2010, portant annulation d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 24 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 11 novembre 2009,

Vu l'arrêté du 11 novembre 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article unique - Est annulé, le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ouvert par l'arrêté du 11 novembre 2009 susvisé.

Tunis, le 24 juillet 2010.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 24 juillet 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie «A2» dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires

de la sous-catégorie «A2» dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves susvisé les agents temporaires de la sous-catégorie «A2» occupant l'emploi de bibliothécaire ou documentaliste et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la sous-catégorie «A2» à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 3. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Cet arrêté fixe :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen professionnel,

- La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

- La date et le lieu du déroulement de l'examen professionnel.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

- Une attestation justifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues à l'article 17 du statut général de la fonction publique.

- Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et, le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- Une ampliation dument certifiée conforme à l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en tant qu'agent temporaire de la sous-catégorie «A2» occupant l'emploi de bibliothécaire ou documentaliste.

- Une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 5. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 6. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce jury est chargé essentiellement de :

- Proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen.

- Superviser le déroulement des épreuves et leur correction.

- Classer les candidats par ordre de mérite.

- Proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission. Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

A- Les deux épreuves écrites :

1- Une épreuve technique.

2- Une épreuve portant sur l'administration Tunisienne.

B- L'épreuve orale :

Cette épreuve consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme annexé au présent arrêté suivi d'une conversation avec les membres du jury de l'examen. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat désire changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe au présent arrêté .

La nature, la durée et le coefficient de chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A- Epreuves écrites :		(3)
- Epreuve technique	3 heures	(2)
- Epreuve portant sur l'administration tunisienne	2 heures	(1)
B- Epreuve orale :		(1)
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

L'épreuve écrite portant sur l'administration tunisienne est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant ce nombre. L'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 13 - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves écrites.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles et par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves écrites et orale, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves susvisé, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie «A2» dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste, est arrêtée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Abdesslem Mansour

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie «A2» dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste

I- Epreuve portant sur l'administration tunisienne :

- L'organisation administrative de la Tunisie.
- Budget de l'Etat.
- Le statut général des personnels de la fonction publique.
- Le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.
- Organisation et attributions du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

II- Epreuve technique :

- * Catalogage :
 - Description bibliographique à partir de normes ISBD ou AFNOR :
 - Monographies,
 - Périodiques,
 - Documents audio- visuels,
 - Formats bibliographiques lisibles par ordinateur,
- * Indexation :
 - Indexation alphabétique des matières.
 - Classification décimale (DEWEY, CDU),
 - Indexation à partir de thésaurus,
 - Résumés,
- * Recherche de l'information:
 - Méthodologie de la recherche documentaire: stratégie de la recherche.
 - Recherche à partir d'ouvrages de références : dictionnaires encyclopédies, catalogues, bibliographies,
 - Recherche automatisée de l'information: équation booléenne, bases de données,
- * Coopération entre bibliothèques :
 - Réseaux d'information,
 - Partage des ressources,
- * Gestion des services d'information:
 - Gestion des ressources humaines et matérielles,
 - Evaluation des bibliothèques : Indicateurs de performance, qualité des services.
- * Informatique documentaire :
 - Bases de données documentaires : Conception et réalisation,
 - Nouvelles technologies de l'information : Supports de stockage, internet.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 24 juillet 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie «A2» dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 17 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 24 juillet 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie «A2» dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 22 septembre 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie «A2» dans le grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 août 2010.

Tunis, le 24 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdesslem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1817 du 26 juillet 2010.

Monsieur Abdellaziz Sebei est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Par décret n° 2010-1818 du 26 juillet 2010.

Monsieur Megdiche Rabeh, inspecteur en chef du travail, est chargé des fonctions de directeur général du travail au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Par décret n° 2010-1819 du 26 juillet 2010.

Monsieur Hedhili Lotfi, psychologue en chef, est chargé des fonctions de chef du bureau du suivi et de coordination des programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel que complété par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-1516 du 17 juin 2010, chargeant Madame Ben Ayed épouse Maâlaoui Ferdaous, administrateur, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Ben Ayed épouse Maâlaoui Ferdaous, administrateur, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger est habilitée à signer par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juin 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2010.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*
Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat -
Tél. : (73) 225.495

* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.